

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone : 416 326-7500

**LOI DE 2019 SUR LES DOCUMENTS DÉCISIONNELS DES TRIBUNAUX**

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* (la « Loi ») est entrée en vigueur le 30 juin 2019. Les procédures de la Commission relatives aux demandes d'accès à un document décisionnel en vertu de la Loi sont énoncées dans les Règles de procédure de la Commission (voir l'extrait ci-dessous).

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* prévoit une présomption de mise à disposition du public des documents décisionnels (au sens que leur attribue la Loi). Certains documents sont expressément exclus de la loi [par. 1 (3)]. La Loi stipule également que les parties et des personnes touchées par une requête peuvent demander au tribunal d'ordonner que tout ou partie d'un document décisionnel fasse l'objet d'un traitement confidentiel et ne soit pas divulgué au public, dans certaines circonstances.

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* s'applique aux documents décisionnels dans toutes les instances devant la Commission introduites le jour de l'entrée en vigueur de la loi ou après cette date. La Commission continuera d'appliquer ses procédures existantes en matière d'accès aux documents et pièces contenus dans un dossier décisionnel de la Commission aux demandes concernant des instances introduites avant cette date.

Les dispositions légales régissant la confidentialité de certains dossiers l'emportent sur les dispositions de la Loi. Il peut s'agir de dossiers qui contiennent des preuves sur l'adhésion ou des preuves sur les souhaits des employés.

Lorsque la Commission reçoit une demande d'accès à des documents en vertu de la Loi et qu'une ordonnance de confidentialité n'a pas été rendue, elle peut mettre les documents à la disposition du requérant **sans avis aux parties à l'instance**. Cependant, à son entière discrétion, la Commission peut aviser les parties au dossier de la Commission du dépôt de la requête (en leur divulguant l'identité du requérant) et leur donner la possibilité de présenter des observations.

Bien que la Commission détienne le pouvoir discrétionnaire de demander aux parties des observations sur n'importe quelle requête, elle considère que les documents décisionnels suivants entrent dans la définition de la Loi et elle les mettra généralement à la disposition du requérant sans donner d'avis aux parties.

- Formulaires de requêtes et demandes, et annexes ou exposés des faits joints;
- Formulaires de réponse et/ou d'intervention, et annexes ou exposés des faits joints;
- documents qui doivent être joints à une demande ou requête (comme un arrêté ministériel et/ou des rapports d'inspection et les décisions d'un agent des normes d'emploi);
- avis d'audience;
- plaidoiries écrites;

- documents qui ont été déposés comme pièces à une audience de la Commission.

En règle générale, la Commission ne produit pas de copies des décisions, car elles sont consultables par le public sur le site www.canlii.org, une base de données d'informations juridiques gratuite.

La partie VIII des Règles de procédure de la Commission traite des demandes d'accès à des documents décisionnels et des demandes d'ordonnance de confidentialité.

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* est consultable à : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/19t07>.

Le Règlement prévoyant que certaines lois l'emportent sur la Loi est consultable à : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r19211>.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO – RÈGLES DE PROCÉDURE

(extrait relatif à la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*)

PARTIE VIII – LOI DE 2019 SUR LES DOCUMENTS DÉCISIONNELS DES TRIBUNAUX

DÉFINITIONS

87. Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie VIII des présentes règles : «document décisionnel»:

- a) La demande ou l'autre document écrit qui introduit une instance devant la Commission;
- b) L'avis d'audience devant la Commission;
- c) Les observations écrites déposées auprès de la Commission à l'égard d'une instance dont elle est saisie;
- d) Le document admis en preuve à une audience de la Commission ou sur lequel la Commission se fonde pour rendre une décision ou une ordonnance;
- e) (e) Tout autre document qui se rapporte à une instance devant la Commission et qui est prescrit par les règlements pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*. («adjudicative record»)

«partie» inclut les parties à un dossier de la Commission touchées par une requête, la personne qui dépose la requête et les personnes susceptibles d'être touchées par une ordonnance de confidentialité ou la divulgation de documents décisionnels. («party»)

DEMANDES D'ACCÈS À UN DOCUMENT DÉCISIONNEL

88. La demande d'accès à un document décisionnel en vertu de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* doit être déposée par écrit au greffier, en utilisant une des méthodes de dépôt autorisées par les règles 6.8 et 6.9. Une demande transmise par courrier électronique ne sera pas traitée.

89. La demande doit :

- a) décrire le(s) document(s) décisionnel(s) demandé(s) et indiquer l'instance pertinente devant la Commission.
- b) indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant;

- c) dans la mesure du possible, indiquer une adresse de courriel à laquelle les documents seront envoyés si la requête est accueillie.

90. Si la Commission détermine qu'un avis doit être donné à une autre partie, elle rendra les directives nécessaires au sujet de l'avis, des observations à déposer et de toute autre question pertinente.

DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

91. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie à une instance devant la Commission ou d'une personne qui serait touchée par la divulgation d'un document décisionnel, ordonner qu'un document décisionnel demeure confidentiel.

92. Sauf si la requête est présentée au cours d'une audience, la demande d'ordonnance de confidentialité en vertu de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* doit être déposée par écrit au greffier, en utilisant une des méthodes de dépôt autorisées par les règles 6.8 et 6.9. Une requête transmise par courrier électronique ne sera pas traitée.

93. La requête doit :

- a) indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant, ainsi que son adresse de courriel le cas échéant;
- b) décrire les documents décisionnels à l'égard desquels l'ordonnance de confidentialité est demandée et indiquer l'instance pertinente devant la Commission;
- c) comprendre des observations écrites complètes à l'appui de l'ordonnance demandée.

94. Si la demande d'ordonnance de confidentialité est présentée au cours d'une audience, la Commission peut demander aux parties à l'audience de lui présenter des observations ou ordonner que des observations lui soient présentées par écrit.

95. Si la Commission détermine qu'un avis doit être donné à une autre partie, elle rendra les directives nécessaires au sujet de l'avis, des observations à déposer et de toute autre question pertinente.

GÉNÉRALITÉS

96. Sauf si une partie convainc la Commission qu'il y a des motifs valables de ne pas le faire, la Commission tranche les demandes d'accès à des documents et d'ordonnance de confidentialité en se fondant uniquement sur les observations écrites des parties.